

Commission des Forêts d'Afrique Centrale

COMIFAC

*CONSEIL EXTRAORDINAIRE DES MINISTRES DE LA
COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE*

(COMIFAC)

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE :

- LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
- LA REPUBLIQUE DU CONGO

RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA

BINATIONALE LAC TELE - LAC TUMBA

β

LES PARTIES CONTRACTANTES :

Les Gouvernements de :

- La République Démocratique du Congo ;
- La République du Congo.

Ci-après désignés les Parties.

CONSIDERANT les relations séculaires d'amitié et de fraternité qui existent entre les deux pays et leurs peuples respectifs ;

CONSIDERANT leur intérêt commun à conserver les écosystèmes forestiers et aquatiques du bassin du Congo qui constituent non seulement un riche patrimoine universel, mais aussi un important pôle de développement socioéconomique et un cadre de vie irremplaçable pour les communautés qui y vivent ;

CONSIDERANT les engagements pris par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale, le 5 février 2005, au Sommet de Brazzaville visant à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles des pays de la Sous-région de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;

CONSIDERANT la ratification par les deux pays de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale et leur soutien au développement d'une initiative régionale dénommée Congowet, sous l'égide conjointe du Secrétariat de la Convention de Ramsar et de la Commission Internationale du Bassin du Congo – Oubangui – Sangha, CICOS en sigle, conformément à la Déclaration du Comité des Ministres de la CICOS du 21 novembre 2005 ;

SOUCIEUX de mettre en œuvre les dispositions du plan de convergence de la COMIFAC relatives à la gestion des écosystèmes transfrontaliers de haute valeur en diversité biologique ;

Ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

Pour la République Démocratique du Congo ;

Son Excellence **José ENDUNDO BONONGE**, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dont les bureaux sont situés, Avenue des cliniques n° 15, Commune de la Gombé, Kinshasa;

Pour la République du Congo ;



Son Excellence **Henri DJOMBO**, Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement dont les bureaux sont situés au Palais des Verts en face de la maternité Blanche GOMEZ, B.P. 98 Brazzaville

CHAPITRE I : DE L'OBJET DE L'ACCORD

Article premier : Les Etats-Parties s'engagent à coopérer, à mettre en place et à définir les structures ou les mécanismes de gestion rationnelle et durable, des ressources naturelles du complexe transfrontalier dénommé « Binationale Lac Télé - Lac Tumba » (BILTTLT) dans le but de :

- Impliquer les communautés locales et renforcer leurs capacités pour une gestion participative des ressources naturelles ;
- Conserver et utiliser rationnellement les zones humides par des actions locales, nationales, régionales et par la coopération internationale pour contribuer au développement durable ;
- Promouvoir la synergie entre les parties prenantes et harmoniser la gestion transfrontalière par l'échange des points de vue et expériences ;
- Sensibiliser les communautés nationales et internationales sur l'importance de la biodiversité du complexe transfrontalier concerné, biodiversité unique en son genre, notamment en espèces de grands singes telles que le bonobo, le chimpanzé le gorille et sur la diversité des ressources humaines y établies.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION

Article 2 : Le complexe Lac Télé - Lac Tumba est une zone transfrontalière dans laquelle seront développés des processus participatifs de gestion durable des ressources naturelles. Elle est constituée des aires protégées suivantes :

Pour la République Démocratique du Congo :

- La Réserve Naturelle de Tumba-Ledima ;
- La Réserve Scientifique de Mabali ; et
- La Réserve de la Ngiri.

Pour la République du Congo :

- La Réserve Communautaire du Lac Télé ;



Ce complexe transfrontalier comprend également des sites inscrits comme zones humides d'importance internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar. Il s'agit de :

Pour la République Démocratique du Congo :

- Ngiri-Tumba-Maindombe.

Pour la République du Congo :

- Lac Télé et les Grands Affluents.

Les aires protégées ainsi que les zones humides d'importance internationales citées ci-dessus sont reliées entre elles par un vaste interzone, relevant territorialement et juridiquement de chacun des Etats parties au présent accord.

Article 3 : Les aires protégées de la binationale Lac Télé - Lac Tumba constituent des zones de conservation où toutes les activités humaines sont règlementées conformément à leurs statuts spécifiques.

L'interzone, espace séparant les aires protégées, comprend des zones dans lesquelles sont pratiquées des activités compatibles avec la gestion durable des ressources naturelles.

CHAPITRE III : DES LIMITES

Article 4 : Les limites de la Binationale Lac Télé – Lac Tumba sont celles définies dans les textes qui créent les aires protégées et les zones humides citées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que des limites de l'interzone que chaque Etat-Partie définira en fonction de son schéma national d'aménagement du territoire.

Article 5 : Chaque Etat exerce pleinement sa souveraineté sur la partie de la Binationale relevant de son territoire.

CHAPITRE IV: DE LA GESTION

Article 6 : Les Etats-Parties s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion conjointe se rapportant aux axes suivants:

- l'harmonisation des législations ;
- la lutte anti-braconnage ;
- la recherche scientifique ;
- le suivi écologique ;
- le contrôle et l'encadrement l'exploitation des ressources ;
- l'écotourisme ;

- le renforcement des capacités institutionnelles ;
- l'implication des communautés locales et/ou autochtones et du secteur privé ;
- la mobilisation de financements des activités conjointes ;
- le partage des bénéfices ;
- la mise en place d'un système de communication transfrontalière.

Article 7 : Des protocoles d'accord, spécifiques fixant les modalités de mise en œuvre de chacun des axes, prévus par l'article 6 ci-dessus, seront élaborés conjointement par les organes de gestion de la binationale tels que prévus par l'article 8 ci-dessous, agissant selon leurs attributions respectives.

CHAPITRE V: DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Binationale Lac Télé-Lac Tumba comprend trois organes:

- Un Comité Binational de Supervision et d'Arbitrage (CBSA);
- Un Comité Binational de suivi (CBS);
- Un Comité Binational de Planification et d'Exécution (CBPE).

Les décisions de différents comités sont prises en accord avec leurs règlements intérieurs respectifs. Celles du CBS et du CBPE sont prises par consensus, le cas échéant, se référer au CBSA

Section 1: Du Comité Binational de Supervision et d'Arbitrage (CBSA)

Article 9 : Le CBSA est l'organe suprême de décision.

Il est composé comme suit :

- Des Ministres en charge de l'environnement, des eaux et forêts, de la faune, et tourisme des Etats-Parties;
- Du Secrétaire Exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), en qualité de secrétaire de la CBSA;
- Du Secrétaire permanent de l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique Centrale (OCFSA) en qualité de rapporteur.
- Du Secrétaire Exécutif du Réseau des Aires Protégées de l'Afrique Centrale (RAPAC) en qualité de membre
- Du Secrétaire Général de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) en qualité de membre.

Article 10 : Le CBSA, a pour missions :

- de fixer les orientations générales sur le fonctionnement de la Binationale, en conformité avec le présent accord ou toute autre convention applicable;
- de faciliter la recherche et la mobilisation des fonds pour les activités de la Binationale ;
- d'approuver la réglementation commune;
- d'approuver les budgets-programmes et les rapports ;
- d'approuver les protocoles d'accord visés à l'article 7 ;
- de décider de toutes les mesures nécessaires à la résolution, des différents nés de l'application ou de l'interprétation du présent accord.

Article 11 : Le CBSA se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des Ministres visés à l'article 9 du présent accord.

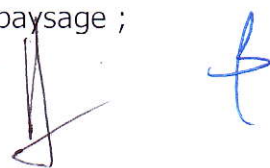
Les réunions du CBSA se tiennent de façon rotative dans les deux pays. Elles sont précédées par des rencontres d'experts.

La présidence du CBSA est assurée par les Etats-Parties de façon rotative pour une période de deux ans.

Section 2 : Du Comité Binational de Suivi

Article 12 : Le CBS est composé comme suit :

- Des Préfets/gouverneurs des départements/provinces, présidents de conseils départementaux / assemblées provinciales concernées ;
- Des représentants des collectivités/communautés locales, y compris des peuples autochtones le cas échéant ;
- De deux représentants des ONG locales de conservation de la nature et de développement ;
- Des Procureurs près les Tribunaux de Département/ districts ou Région/province concernée ;
- Des responsables des forces de maintien de l'ordre des mêmes unités administratives que ci-dessus ;
- Des Directeurs/coordonateurs départementaux/provinciaux des ministères mentionnés à l'article 9 ;
- Des représentants des bailleurs de fonds ;
- Des Conservateurs des aires protégées de la BILTLT ;
- Des responsables des projets de conservation ou de gestion durable des ressources naturelles en activité dans le paysage ;
- Et tout autre expert désigné par la COMIFAC.



Article 13 : Le CBS, Organe de suivi de la mise en œuvre des décisions du CBSA, a pour missions de :

- suivre l'exécution des plans d'actions ;
- suivre l'application des protocoles d'accord ;
- suivre et évaluer le fonctionnement du CBPE ;
- synthétiser les rapports annuels à soumettre au CBSA ;
- faciliter la coordination entre les services gouvernementaux et le secteur privé.

Article 14 : Le CBS se réunit en session ordinaire une fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire conformément au règlement intérieur.

Section 3: Du Comité Binational de Planification et d'Exécution (CBPE)

Article 15 : Le CBPE est composé comme suit :

- Des Conservateurs des aires protégées ;
- Des responsables des projets de conservation ou de gestion durable des ressources naturelles actifs dans le paysage ;
- Des représentants des collectivités/communautés locales y compris des peuples autochtones, le cas échéant ;
- Des Points focaux RAMSAR.

Article 16 : Le CBPE, Organe de planification et d'exécution à la base des activités a pour mission :

- de préparer les plans de travail et les budgets annuels consolidés ;
- de préparer les projets de protocoles d'accord ;
- d'assurer la coordination de l'exécution des activités de la BILTTLT ;
- d'appliquer les protocoles d'accord ;
- d'assurer la circulation d'information ;
- de préparer les rapports annuels à soumettre au CBSA conformément aux échéances fixées par le règlement intérieur.

Toutefois le CBPE peut en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personne ou organisation suivant sa compétence technique à participer à ses travaux comme personne ressource.

Article 17 : Le CBPE se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des Conservateurs des aires protégées.

Les réunions du CBPE se tiennent de façon rotative au niveau des sièges des structures de gestion des aires protégées, selon un ordre du jour, arrêté de commun accord.



Les gestionnaires des aires protégées, représentant l'autorité compétente, convoquent la réunion du CBPE conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 18 : Le fonctionnement du CBPE peut être appuyé ou facilité par des projets suivant des dispositions définies par des protocoles d'accord spécifiques.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les frais inhérents à la participation des différents délégués aux travaux du CBSA, du CBS et du CBPE sont pris en charge conjointement par leurs Etats respectifs, les Projets et les Partenaires au Développement concernés selon des modalités à fixer de commun accord.

Article 20 : Aucune disposition du présent Accord ne peut être en contradiction avec les traités et conventions internationales auxquels les Etats concernés sont parties ou aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de chacun d'eux.

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sont réglés par le CBSA. En cas de désaccord au sein du CBSA, les Etats-Parties recourent au conseil des Ministres de la COMIFAC ou éventuellement aux procédés du droit international connus.

Article 21 : La dénonciation par écrit des dispositions du présent Accord par l'une des Parties entraîne sa résiliation selon les procédures en vigueur en matière de droit international.

Article 22 : Toute modification des dispositions du présent Accord doit être approuvée par les Parties contractantes.

Article 23 : Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de signature par les Etats-Parties.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Brazzaville, le 05 AOUT 2010

Pour la République
Démocratique du Congo

Pour de la République du Congo

Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme,

José ENDUNDO BONONGÉ

Le Ministre du Développement
Durable et de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Le Ministre
Henri DIOMBO